

Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. (art. 36 y 13)

Art. 36. Arbitrage.

1. La clause par laquelle les parties à un contrat d'assurance s'engagent d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître du contrat est réputée non écrite.
2. (Les dispositions du § 1er du présent article ne sont pas applicables aux contrats d'assurance portant sur les risques que le Roi détermine.

Toutefois, les risques visés à l'article 30, § 2, deuxième alinéa, ne peuvent pas être exclus.) <L 1994-03-16/32, art. 4, 002; Inwerkingtreding : 1994-05-04>